



PROJET

**Avenant n°3 à l'accord collectif du 28 janvier 1998
relatif au Comité Européen Schneider Electric**

PREAMBULE

Après plusieurs années d'expérimentation du dialogue social à l'échelon européen, la Direction de Schneider Electric et les représentants des salariés européens ont décidé de créer le Comité Européen Schneider Electric, dans le cadre d'un accord collectif signé le 28 janvier 1998.

Cet accord collectif s'inscrivait dans le prolongement de la Directive Européenne relative aux Comités d'Entreprise Européens, et de sa transposition dans les différentes législations des pays de l'Union (en France loi n° 96-985 du 12 novembre 1996).

Au sein de cet espace géographique, le Comité Européen s'est rapidement imposé comme une instance privilégiée de dialogue sur les questions économiques, financières et sociales à caractère transnational, en vue de la conciliation de l'efficacité des Entreprises du Groupe et de la prise en compte des intérêts de leurs salariés.

Cet espace de dialogue au niveau européen a ainsi permis d'accroître l'efficacité des décisions de la Direction, en permettant aux représentants des salariés d'en connaître et comprendre les raisons, ainsi que de faire des propositions pour les compléter ou les améliorer.

Il a également favorisé l'émergence d'une identité forte, combinant la diversité des cultures, et portant l'ambition commune de travailler au progrès économique et social au sein des Sociétés du Groupe au niveau européen.

Fortes de ce bilan, les parties signataires ont convenu il y a quelques mois de réviser l'accord existant, en poursuivant les objectifs suivants :

- Prendre en compte les récentes acquisitions dans le périmètre européen ;
- Intégrer les dispositions de la Directive Européenne 2009/38/CE du 06 mai 2009, qui complète la Directive du 22 septembre 1994 en précisant les modalités du dialogue et du partage de vues entre la Direction et les représentants des salariés au niveau européen
- Redéfinir les règles de fonctionnement du Comité et notamment les missions respectives du Bureau et de la formation plénière.

Dans ce cadre, deux réunions de négociation ont eu lieu entre la Direction et les représentants du personnel du Bureau du Comité Européen. Les points d'accord ont ensuite fait l'objet d'un partage avec l'ensemble des membres du Comité Européen.

Suite à ces différents échanges, les parties signataires ont convenu des dispositions définies ci-après, qui annulent et remplacent celles ayant le même objet, prévues à l'accord collectif du 28 janvier 1998 ainsi qu'à ses avenants 1 et 2.

Article 1. Périmètre concerné

Le présent accord concerne l'Entreprise dominante, Schneider Electric SA, et ses filiales des pays européens membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, ainsi que des pays ayant le statut de candidats à l'intégration à l'Union Européenne ou ayant déposé une demande pour être reconnus comme candidats.

Dans cet espace géographique, l'accord concerne les Entreprises contrôlées par Schneider Electric SA, ainsi que celles sur lesquelles elle exerce une influence dominante au sens des dispositions du Code du Commerce et du Code du Travail.

Les parties rappellent que dans le cadre des précédents accords, des pays non membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen avaient été intégrés dans le périmètre du Comité, et bénéficiaient à ce titre d'une représentation au Comité Européen, selon les mêmes modalités que celles définies pour les autres pays.

Les parties constatent que ce fonctionnement n'est plus possible compte tenu des évolutions d'effectifs dans ces pays.

Plus encore, elles souhaitent renforcer le positionnement du Comité Européen en tant qu'instance de dialogue sur les questions d'ordre communautaire, faisant écho à la poursuite de la construction de l'Union Européenne ces dernières années.

Elles conviennent en conséquence de ne pas inclure d'autres pays que ceux définis ci-dessus, dans le périmètre du Comité, à l'exception de la Suisse, compte tenu des liens qui l'unissent à l'Europe communautaire.

La représentation de ces deux pays sera toutefois limitée à un siège, sous réserve que leur effectif soit au moins égal à 150 salariés.

Les règles définies au paragraphe 2-1 ne leur sont donc pas applicables.

La liste des sociétés du périmètre du Comité Européen, à la date de signature, figure en annexe 1 du présent avenant.

Le périmètre ainsi défini fait l'objet d'un examen à mi mandat, en fonction de la situation constatée au 31 décembre de l'année précédente, afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein du Groupe et de procéder aux ajustements nécessaires.

Article 2. La composition du CEE

2-1 : Membres titulaires :

Le nombre de membres titulaires du Comité Européen, et leur répartition, s'effectue comme suit :

Chaque pays inscrit dans le périmètre du Groupe, doté d'au moins une instance légale de représentation du personnel, et dont l'effectif au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement atteint au moins 150 salariés, est représenté au moins par un siège.

En outre, dans chaque pays, les salariés des Entreprises du Groupe sont représentés, par un ou plusieurs membres supplémentaires selon les tranches d'effectif suivantes :

- 1 siège supplémentaire si l'effectif du pays se situe entre 1500 et 2999 personnes ;
- 2 sièges supplémentaires si l'effectif du pays se situe entre 3000 et 5999 personnes ;
- 3 sièges supplémentaires si l'effectif du pays se situe entre 6000 et 11999 personnes ;
- 4 sièges supplémentaires si l'effectif du pays se situe entre 12 000 et 17 999 personnes ;
- 5 sièges supplémentaires si l'effectif du pays est supérieur à 18 000 personnes.

Pour l'application du présent paragraphe, est pris en compte uniquement l'effectif salarié du pays (Contrats à durée indéterminée et Contrats à durée déterminée à l'exception des travailleurs temporaires).

Tout autre recours à la main d'œuvre prévu par la législation locale (notamment la prestation de service, sous quelque forme que ce soit), n'est donc pas pris en compte pour déterminer le nombre de siège(s) dont peut bénéficier le pays considéré.

Afin de prendre en considération les changements intervenus dans la structure du Groupe, la composition du Comité Européen sera revue, lors de la réunion plénière du Comité Européen, en fonction de la situation constatée au 31 décembre de l'année précédente.

Dans ce cadre les états qui se verraient attribuer un ou plusieurs sièges désigneront leur représentant dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres prendront leurs fonctions le 1^{er} avril de l'année de leur désignation et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

La perte pour un Etat d'un ou plusieurs sièges emporte de plein droit et sans formalité la cessation du mandat du représentant de cet état au 1^{er} avril suivant l'examen de mi-mandat. Dans le cas où l'Etat concerné conserve un ou plusieurs sièges, le choix du représentant du Comité perdant son siège s'effectue selon les modalités propres à chaque pays.

Afin de maintenir l'efficacité du dialogue, et sauf circonstances exceptionnelles liées à des acquisitions, les parties conviennent de fixer le nombre de membres du comité européen à 40.

Si, à l'occasion de l'examen de mi mandat, ou dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, l'application des règles de répartition devait conduire au dépassement significatif de la limite des 40 représentants, les modalités de répartition des sièges seront revues par la Direction et les membres du bureau, et feront le cas échéant l'objet d'un avenant.

2-2 : Membres suppléants :

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires. Ces membres suppléants participent aux réunions préparatoires, plénières et de restitution en l'absence d'un titulaire de sa délégation. Ils peuvent être désignés pour participer aux différents groupes de travail.

Lorsqu'il remplace un titulaire, le suppléant dispose des mêmes droits et devoirs qu'un membre titulaire.

Les membres suppléants sont systématiquement destinataires des mêmes documents et informations que les titulaires.

2-3 : Désignation des membres

Les représentants des salariés des entreprises ou établissements compris dans le périmètre sont désignés ou élus selon les règles de la loi de transposition de chaque pays lorsqu'elles sont expressément prévues, ou, à défaut, selon les règles ou usages de représentation en vigueur dans ces pays.

Le Président du pays, avec le support de la Direction des Ressources Humaines, a la responsabilité de la bonne organisation des élections.

Les nominations par les organisations syndicales représentatives ou à défaut par les représentants du personnel veilleront à aboutir à une représentation tenant compte de la diversité des activités et de la représentation par sexe. Les Directions des Entreprises dont relèvent les membres du CEE veillent à faciliter l'exercice de leur mandat et leur participation aux réunions.

2-4 : Durée du mandat :

La durée des mandats des membres du Comité Européen est fixée à quatre ans.

Le mandat prend effet à compter du 1^{er} avril suivant la date à laquelle a lieu la désignation.

Toutefois, à titre exceptionnel, les parties ont convenu que les mandats en cours lors de la négociation du présent avenant seront réputés avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur du présent texte, pour une durée de 4 ans.

Le mandat de membre du Comité Européen cesse lorsque le représentant perd son mandat électif ou syndical local. Dans ce dernier cas, le membre sortant est remplacé sans délai selon les règles de désignation prévues à l'article 2-3.

Article 3. Fonctionnement et moyens

3-1 : Présidence

Les sessions ordinaires ou extraordinaires du Comité Européen Schneider Electric sont présidées par le Président de Schneider Electric SA ou par son représentant.

Ce dernier peut se faire assister par des responsables du Groupe dont la présence permet d'enrichir le dialogue autour de questions inscrites à l'ordre du jour.

3.2 : Bureau

3.2.1 Composition et désignation des membres

Le Bureau du Comité Européen est composé de :

- 9 membres, élus parmi les membres du Comité Européen, représentant chacun une des neuf zones géographiques de Schneider Electric en Europe, définies à l'annexe 2 du présent accord ;
- Le Secrétaire du Comité Européen ;
- 1 autre membre du Comité Européen, qui pourra être invité à participer aux réunions du Bureau, notamment en raison de l'implication de son pays dans les points portés à l'ordre du jour. Ce membre est désigné pour une année civile complète par les membres du Bureau. Il a

pour mission d'éclairer les membres du Bureau sur les points portés à l'ordre du jour et a, dans ce cadre, voix délibérative.

Le coordinateur FEM est invité à participer aux réunions du Bureau ainsi qu'aux réunions plénières du Comité en tant qu'expert.

Les représentants des pays non membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen ne peuvent être désignés membre du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par les membres titulaires de la zone géographique qu'ils représentent.

Le Secrétaire est responsable de cette élection selon les modalités définies d'un commun accord avec le Président du Comité Européen.

Dans ce cadre, il est précisé que le recours au vote dématérialisé sera autorisé, dès lors qu'il respecte les principes fondamentaux régissant les opérations électorales.

En cas de partage des voix, c'est le secrétaire du Comité Européen qui désigne le représentant de la zone géographique concernée au Bureau.

Afin de garantir l'efficacité du dialogue social au niveau du Bureau du Comité Européen, ces membres sont désignés pour représenter leur zone géographique à l'intégralité des réunions ordinaires ou extraordinaires du Bureau.

En cas d'empêchement temporaire, ces membres élus ne peuvent donc faire l'objet d'un remplacement par un autre membre de la zone géographique

3.2.2 Mission

Le Bureau a pour mission :

- D'établir l'ordre du jour des réunions avec la Direction et d'assurer la liaison avec les membres du Comité Européen de Schneider Electric entre les réunions ;
- De représenter le Comité Européen lors des réunions avec la Direction, et notamment dans le cadre des consultations définies à l'article 4-2-1 ;
- D'assurer l'animation du Comité Européen.
- De s'assurer de la nomination des représentants dans chacun des pays membres, et si besoin d'agir avec la Direction pour que chaque siège soit pourvu.

Après chaque réunion du Bureau, chacun de ses membres, dans le cadre de sa mission de représentant de zone, doit organiser la communication vers les membres du Comité Européen de sa zone sur le contenu de la réunion du Bureau et recueillir leurs questions.

3-3 : Secrétariat

Le secrétariat est composé d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le Secrétariat est élu pour la durée de son mandat de membre du Comité Européen (4 ans) à la majorité des suffrages exprimés par les membres titulaires représentants des salariés du Comité Européen.

L'élection du Secrétariat se fera à bulletin secret dès lors qu'un membre le demande.
Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont automatiquement membres du bureau.

Le Secrétaire représente le Comité Européen pour l'accomplissement de tous les actes liés à la personnalité civile dont bénéficie le comité.

Il assure l'interface entre le Bureau et la Direction et entre les membres du Comité Européen et la Direction pour toutes les questions liées à l'organisation des réunions (date, lieu, organisation matérielle) et au fonctionnement du Comité Européen.

Il est chargé d'établir l'ordre du jour des réunions en concertation avec le Président du Comité Européen.

En cas d'indisponibilité du Secrétaire, le Secrétaire Adjoint reprend les attributions du Secrétaire au sein du Comité Européen.

3- 4 : Réunions

3.4.1. Le Comité Européen

Sauf circonstances exceptionnelles, le Comité Européen se réunit une fois par an en séance plénière, sur convocation du Président.

Les membres du Comité Européen bénéficient toutefois de l'opportunité de tenir une seconde réunion annuelle en cas de circonstances exceptionnelles, définies à l'article 4-2-1.

Cette seconde réunion doit être pertinente eu égard à la consistance des sujets, qui en raison de leur caractère global et de leur intérêt, rendent utile leur examen au niveau du Comité Européen Schneider Electric.

La pertinence de cette seconde réunion annuelle doit être décidée d'un commun accord entre la Direction et le Bureau par vote à la majorité de ses membres, et être espacée, en tout état de cause, de la date d'une précédente session ordinaire ou extraordinaire d'au moins 5 mois.

Afin de faciliter la participation des membres qui représentent la Direction, les réunions se tiennent en France, à Paris. Toutefois, les membres du Bureau peuvent proposer à la Direction de tenir la réunion sur un autre lieu en Europe.

Pour permettre une discussion plus approfondie, chaque session plénière du Comité Européen durera deux jours.

La première demi-journée servira de réunion préparatoire entre les membres et la dernière demie journée sera consacrée aux échanges entre les membres.

3.4.2. Le Bureau

Le Bureau se réunit trois fois par an, en alternance en France et dans un autre pays européen.

L'ordre du jour de ces réunions porte notamment sur les points suivants :

- La situation économique de l'Entreprise au cours du quadrimestre
- Les faits majeurs relatifs à son activité
- Les évolutions de son organisation
- L'évolution de l'emploi
- Les projets majeurs du trimestre suivant

- Les questions diverses
- Ainsi que toutes les questions liées au fonctionnement du Comité Européen

A titre exceptionnel et en accord avec le Secrétaire du Comité Européen, afin de faciliter les échanges et l'organisation des réunions, les réunions pourront se tenir en visioconférence ou en conférence téléphonique, hormis dans les cas où une consultation est inscrite à l'ordre du jour.

3-5 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi conjointement par le Secrétaire du Comité et le Président.

Pour ce faire, le Secrétaire prend tous contacts utiles auprès des membres du Bureau

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président.

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif seront en outre inscrites de plein droit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adressé aux membres titulaires et aux suppléants, par voie électronique, au moins une semaine avant chaque séance ordinaire.

Les documents préparés pour apporter les réponses aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des membres dans la base de documents électroniques, en français et/ou en anglais, une semaine avant la réunion dans la mesure du possible.

3-6 : Langues de travail :

Les deux langues officielles de travail du Comité Européen sont le français et l'anglais.

Tous les documents présentés aux réunions du Comité Européen et du Bureau devront continuer à être rédigés en anglais.

Les présentations orales peuvent être faites en français ou en anglais, le choix étant laissé à la discrétion de l'intervenant.

Toutefois, afin d'améliorer la souplesse de fonctionnement du Bureau et l'efficacité des échanges entre ses membres, les membres du Comité Européen et la Direction conviennent à terme d'utiliser uniquement la langue anglaise dans le cadre des échanges entre les membres.

Des efforts de formation linguistique adaptés seront mis en œuvre pour parvenir à cet objectif.

Dans cette attente et afin de faciliter les échanges lors des réunions plénières du Comité Européen, ses membres bénéficient d'interprètes dans leur langue maternelle, ou dans une langue qu'ils comprennent.

3-7 : Procès verbal de séance

Les procès verbaux de la réunion plénière et des réunions du Bureau sont rédigés par la Direction Générale des Ressources Humaines qui les transmettra au Secrétaire dans un délai de 15 jours maximum suivant la réunion.

Après avoir trouvé un accord sur le texte, le compte rendu sera envoyé en français et en anglais à la Direction des Ressources Humaines de chaque pays, qui prendra à sa charge les frais de

traduction dans la langue de son pays, dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception dudit compte rendu, et remettra un exemplaire de la traduction aux membres du Comité Européen.

Les membres du Comité Européen trouveront une copie en français et en anglais du compte rendu dans la base électronique mise à leur disposition à cet effet.

3-8 : Budget et frais de fonctionnement

L'ensemble des frais afférents à la tenue des réunions du présent accord est à la charge de la Direction Générale des Ressources Humaines (Location de salle, interprétariat).

Les Directions des Ressources Humaines des pays d'appartenance des membres du Comité Européen prennent en charge les frais de voyage et de séjour de leurs représentants.

Elles prennent également en charge la traduction des comptes rendus des réunions dans la langue locale de la réception des versions française et anglaise transmise par la Direction Générale des Ressources Humaines.

Lorsque le personnel d'un pays sollicite la venue du Secrétaire du Comité et ceci, à concurrence d'une fois par an et dans la limite de deux jours et une nuit, les frais de transport, d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Direction Générale des Ressources Humaines.

Article 4. Le fonctionnement du dialogue social au sein du Comité Européen.

4-1 L'information du Comité Européen

Les membres du Comité Européen bénéficient en continu des informations relatives à la vie du Groupe et aux stratégies économiques, financières et sociales du Groupe au niveau européen.

Pour ce faire, la Direction apporte en temps voulu aux représentants des salariés les informations leur permettant de comprendre les objectifs poursuivis et les stratégies mises en œuvre, d'évaluer leur incidence, d'apprécier les résultats obtenus et d'assurer le suivi des questions relevant des compétences du Comité Européen.

Le contenu de ces informations porte notamment sur :

- La structure et la situation économique et financière du Groupe ;
- L'évolution probable de ses activités ;
- La production et les ventes ;
- La politique d'environnement, de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- Les axes de politique Ressources Humaines s'appliquant à plusieurs pays ;
- La situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- Les investissements ;
- Les changements majeurs d'organisation ;
- L'introduction massive de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production affectant plusieurs pays européens ;
- Les transferts de production ;
- Les fusions ;
- Les fermetures d'entreprise et / ou d'établissements ;
- Les mouvements importants d'effectifs.

Ces informations et leurs conséquences sociales pourront donner lieu à débat.

Le Comité Européen sera également informé des chartes ou des accords européens signés au sein du Groupe Schneider Electric par les organisations syndicales et la Direction.

Le Comité Européen pourra participer à l'application et au suivi de chartes ou accords européens.

4-2 La consultation du Comité Européen

4.2.1 : Modalités de la consultation

La consultation du Comité Européen s'entend comme l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des salariés et la Direction, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis qui puisse être utile, c'est-à-dire préalable à la prise de décision.

Elle implique que le Comité Européen dispose d'informations précises, écrites et pertinentes sur les sujets à l'ordre du jour et faisant l'objet de la consultation.

Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent que les consultations du Comité Européen seront prioritairement effectuées au niveau du Bureau, et notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

On entend par circonstances exceptionnelles des projets concernant l'organisation du Groupe, susceptibles d'affecter considérablement l'intérêt des salariés, et notamment les projets de fermetures d'entreprises, d'établissements, ou de licenciements et/ou de plans de départs volontaires collectifs pour motif économique.

L'influence significative sur les effectifs est définie comme ayant un impact sur au moins 150 emplois dans au moins un pays entrant dans le périmètre du Comité Européen, et en tout état de cause, sur plus de 500 salariés au titre du projet.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Bureau est réuni sur convocation du Président dans un délai de 8 jours, sur la base d'un ordre du jour fixé conjointement avec le Secrétaire.

S'ils ne font pas partie du Bureau, les membres du Comité Européen représentant les pays directement concernés par les circonstances exceptionnelles en question sont invités à participer à cette réunion.

Le Bureau peut décider à la majorité de ses membres à l'issue de cette réunion, et demander la convocation d'une session extraordinaire du Comité Européen Schneider Electric, conformément à l'article 3-4-1.

Dans ce cas, le délai de convocation est également de 8 jours et le dossier qui sera remis aux membres du Comité Européen Schneider Electric est le même que celui remis au Bureau.

Hors circonstances exceptionnelles, le Comité Européen est en outre consulté sur tout projet faisant l'objet d'un accord entre le Président et le Secrétaire.

4.2.2 : Articulation des procédures d'information consultation au niveau européen et au niveau des instances locales

La procédure d'information et consultation du comité européen ne peut porter préjudice aux droits d'information et de consultation des travailleurs existant dans les droits nationaux, les deux procédures étant nécessairement distinctes.

Les parties conviennent que dans la mesure du possible, ces deux procédures seront menées de manière concomitante.

Cette concomitance ne sera toutefois pas recherchée lorsque les réglementations locales imposent de définir une chronologie dans les procédures d'information consultation au niveau européen et au niveau local.

4-3 La constitution de groupes de travail

Le Comité Européen peut par décision à la majorité de ses membres, et avec l'accord de la Direction, constituer un groupe de travail sur une question spécifique ayant une portée transnationale.

La mission de ces groupes de travail consiste à faciliter ou à approfondir les travaux de l'instance plénière.

Une synthèse des travaux entrepris dans ce cadre est présentée en séance plénière du Comité Européen.

4-4 : Expertises

Les membres du Comité Européen ont la possibilité de se faire assister ou conseiller :

- Par des responsables de l'Entreprise retenus par la Direction et la majorité du Bureau pour leur expertise sur des sujets à l'ordre du jour ;
- Dans les domaines de consultation du Comité Européen, fixés à l'article 4-2 du présent accord, ses membres ont la possibilité de se faire assister par un expert extérieur, dont la nature de la mission, le budget, et le délai de réalisation de l'expertise seront définis d'un commun accord entre le Bureau et la Direction

Il est précisé que lorsque le rôle d'assistance des membres du Comité Européen qui est demandé à un responsable de l'Entreprise peut mettre ce dernier dans une situation de contradiction par rapport à la mission de conseil qu'il assure déjà pour le compte de la Direction, les modalités de recours à un expert extérieur de l'Entreprise seront examinées dans les mêmes conditions que précédemment.

Par ailleurs, un représentant mandaté par la Fédération Européenne de la Métallurgie (coordinateur FEM) peut, en tant qu'expert, assister les membres du Comité Européen au cours de leur réunion préparatoire et pendant les réunions plénières prévues à l'article 3-4-1 du présent accord.

La mission de cet expert est d'aider les membres du Comité Européen à mieux comprendre les textes législatifs et à aplanir certaines difficultés éventuelles liées au fonctionnement du Bureau.

4-5 : L'information des salariés

Les débats menés au sein du Comité Européen, ainsi que ses avis, doivent faire l'objet d'une information large et rapide auprès des salariés du Groupe.

Cette information est réalisée et diffusée selon les pratiques propres à chaque Entreprise du Groupe.

Article 5. Statut et moyens des membres titulaires et suppléants

Sans préjudice de la capacité d'autres instances ou organisations à cet égard, les membres du Comité d'Entreprise Européen disposent des moyens nécessaires pour représenter collectivement les intérêts des salariés du Groupe Schneider Electric en Europe.

5-1 : Protection des représentants des salariés au Comité Européen

Chaque membre du comité jouit dans l'exercice de ses fonctions de la protection et des garanties conférées aux représentants du personnel dans le pays qui emploie le membre en question, et ce conformément aux législations nationales et/ou pratiques nationales et/ou accords en vigueur dans le pays qui les emploie.

5-2 : Moyens matériels des membres et utilisation des NTIC

L'ensemble des membres titulaires et suppléants bénéficie des moyens informatiques et de télécommunication modernes nécessaires à l'exercice de leur mandat selon les standards des sociétés d'appartenance (téléphone GSM, ordinateur portable, imprimante, accès Internet, Wifi) et tout accès à des moyens de communication modernes permettant une bonne communication entre les membres.

La maintenance, les mises à jour et les remplacements nécessaires sont assurés par l'Entreprise suivant les procédures habituelles dans les sociétés d'appartenance.

Chaque membre du Comité Européen aura accès à une adresse de messagerie électronique à son nom.

Les membres du Comité Européen disposent également d'un accès à la base de documents électroniques que la Direction Générale des Ressources Humaines dédie au Comité Européen.

Les documents présentés au cours des réunions du Comité et du Bureau sont mis à la disposition des membres en version anglaise et française.

Ils s'engagent à utiliser les outils visés aux alinéas précédents dans le respect des règles et usages définis par la Direction Générale des Ressources Humaines.

5-3 : Crédit d'heures

Le temps passé par les membres du Comité Européen aux réunions sur convocation de la Direction est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

En fonction de leur mission, les représentants du personnel au Comité Européen bénéficient d'un crédit d'heures dans les conditions définies ci après :

- 100 heures annuelles pour le Secrétaire du Comité ;
- 70 heures annuelles pour les membres du Bureau ;
- 40 heures annuelles pour les autres membres du Comité Européen.

Lorsqu'un membre souhaitera utiliser ces heures de délégation, il devra en informer préalablement sa hiérarchie avec un délai de prévenance raisonnable, sauf situation exceptionnelle.

En cas de circonstances exceptionnelles, les représentants du personnel concerne(s) pourront bénéficier, avec l'accord de la Direction, d'un dépassement de leur crédit d'heures tout à fait exceptionnel.

5-4 : Formation des membres du Comité Européen

Afin de permettre aux membres titulaires du Comité Européen de remplir leur mandat de façon efficace, ceux-ci bénéficieront d'une formation de 5 jours au total, organisée en deux sessions, en début de mandat. Le contenu de ces formations est décidé d'un commun accord entre le Président et le Secrétaire.

Pour favoriser le dialogue et les échanges entre les membres du Comité, ceux-ci bénéficient s'ils le souhaitent d'une formation à la langue anglaise en mode e-learning dans la mesure du possible et suivant les modalités d'organisation en vigueur dans leur entité d'appartenance.

Les membres du Bureau bénéficient s'ils le souhaitent d'une formation intensive anglaise, prise en charge et mise en œuvre par leur entité d'appartenance.

5-5 : Droit de circulation

Chaque membre du Comité Européen représente un pays et doit à ce titre transmettre des informations aux représentants du personnel des entités locales de son pays.

Il a la possibilité de visiter les entités du pays, une fois par an, sur la base d'un programme annuel de visite établi en début d'année, avec la Direction des Ressources Humaines du pays et les secrétaires des instances locales de représentation du personnel des entités du pays.

Les frais liés à ces visites sont pris en charge par la Direction des Ressources Humaines de l'entité d'appartenance du membre

5-6 : Obligation de discrétion

Les membres du Comité Européen, les experts qui les assistent ainsi que les auditeurs sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations de nature confidentielle données comme telles par la Direction. Cette obligation perdure au terme du mandat.

5-7 : Valorisation de l'expérience

L'expérience et les compétences acquises au travers de l'exercice du mandat de membre du CEE peuvent être valorisées dans le parcours professionnel du membre.

Article 6. Dispositions finales

6.1 : Durée, révision dénonciation

Compte tenu de la dispersion des membres du Comité, signataires du présent accord, sur le territoire européen, les parties conviennent, afin d'assurer son application immédiate, que ces derniers donneront mandat au membre du Bureau représentant leur zone géographique pour signer le présent accord en leur nom.
Ce mandat sera transmis par e-mail.

Cet accord entrera donc en vigueur pour une durée indéterminée dès la date de sa signature par les membres du Bureau, avant d'être signé par l'ensemble des membres du Comité Européen lors de sa prochaine réunion plénière en 2012.

A tout moment, l'accord pourra être révisé en vue de l'adapter, notamment si des événements tels que l'évolution du périmètre ou des évolutions du contexte légal ou réglementaire ont pour effet de perturber l'équilibre général de l'accord.

L'accord de révision doit être signé par le Président de l'Entreprise dominante ou son représentant d'une part, et par la majorité des membres du Comité Européen représentant les salariés d'autre part.

Les parties conviennent que les termes de l'accord de révision seront prioritairement discutées au niveau du Bureau, avant d'être partagés avec l'ensemble des membres du Comité Européen.

L'accord pourra être dénoncé à tout moment par le Président de l'Entreprise dominante ou par la majorité des membres du Comité Européen représentant les salariés.

La dénonciation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accord cessera alors de produire effet à l'expiration d'un délai de préavis de 6 mois.

Dans le mois qui suit la notification de la dénonciation, le Président de l'Instance convoquera les membres du Comité Européen à une première réunion de négociation en vue d'élaborer un nouvel accord.

Si au terme du délai de préavis de 6 mois, les parties ne sont pas parvenues à un accord, le Président et la majorité des membres du Comité Européen représentant les salariés pourront convenir de proroger les effets de l'accord initial pendant une durée maximum d'un an.

6.2 Traduction :

Le présent avenant sera traduit pour chaque membre dans la langue du pays qu'il représente. Toutefois, seule la version rédigée en langue française fera foi entre les parties.

6.3 Loi applicable :

Le siège social de la Société Schneider Electric SA étant basé en France, le présent accord est régi par la loi française.

En cas de différend, le litige sera porté devant la juridiction française.

6.4 Dépôt :

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé avec l'accord et les avenants dont il modifie les termes en deux exemplaires, dont une version sur support papier

signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRRECTE des Hauts de Seine et auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Paris, le « Date »

Pour Schneider Electric SA

Monsieur Marc Bochirol, Directeur Ressources Humaines Power EMEAS
Président du Comité d'Entreprise Européen

AUSTRIA
Heinz ROISS

BELGIUM
Yves ROY

BULGARIE
Maria NIKOVSKA

CZECH REP
Vladimir NOVAK

DENMARK
Uffe JENSEN

FINLAND
Pasi KUOSMANEN

FRANCE
Daniele GALLEZOT

FRANCE
Thierry JACQUET

FRANCE
Jean VERNAY

FRANCE
Christine FAIVRE

FRANCE
François CALVO

FRANCE
Dominique JACQUAT

GERMANY
Ortwin KALLIDAT

GERMANY
Andreas KREMER

GERMANY
Andreas STUKATOR

GREECE

HUNGARY

ITALY

Evangelos TSIARAS

Laszlo POCZAK

Diego CREMASCHI

ITALY

Roberto PAOLUCCI

LATVIA

Ilona JANSONE

NORWAY

Inge HOFF

POLAND

Anna DABROWSKA

ROMANIA

Marius PANCU

SLOVAKIA

Peter DZURKO

SPAIN

José Antonio CARRENO

SPAIN

Ana Maria PASTOR MUNOZ

SPAIN

Francisca ROS

SWEDEN

Hans CARLBERG

SWEDEN

Johnny WESTBERG

SWITZERLAND

Sandro PACELLI

TURKEY

Ilhami YAMAN

UK

Simon ELING

UK

Mark KILFOYLE

EMF

Charles SASSO

ANNEXE 1

Liste des filiales directes ou indirectes de

Schneider Electric SA

Au 31 août 2011

Sociétés employeurs détenues dans les pays de L'UNION EUROPEENNE et de l'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ALLEMAGNE :

ELAU GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC DEUTSCHLAND GmbH
MGE USV - SYSTEME GmbH
ELSO GmbH
BERGER LAHR POSITEC GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC MOTION REAL ESTATE GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC MOTION DEUTSCHLAND GmbH
PRO FACE DEUTSCHLAND GmbH
CROUZET GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS GERMANY GmbH
APC DEUTSCHLAND GMBH
MERTEN HOLDING GmbH
Verwaltung SVEA Building Control Systems GmbH
Ritto GmbH
MERTEN GmbH
Kavlico GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC AUTOMATION DEUTSCHLAND GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC AUTOMATION GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC DEUTSCHLAND ENERGY GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC SACHSENWERK GmbH
UNIFLAIR GmbH
GFE ENERGY MANAGEMENT GmbH

AUTRICHE :

SCHNEIDER ELECTRIC "AUSTRIA" Ges. m.b.H.
MGE UPS SYSTEMS VERTRIEBS GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC POWER DRIVES GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS AUSTRIA GmbH
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY AUSTRIA AG
STI POWER DRIVES GmbH IN LIQUIDATION

BELGIQUE :

SCHNEIDER ELECTRIC NV/SA
Schneider Electric Services International
ETABLISSEMENTS CROUZET NV
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY BELGIUM SA
SUMMIT ENERGY INTERNATIONAL BVBA
SUMMIT ENERGY SERVICES NV
SIEMAT ENERGY SPRL

BULGARIE :

SCHNEIDER ELECTRIC BULGARIA EOOD
DELIXI ELECTRIC SEE EOOD

DANEMARK :

SCHNEIDER ELECTRIC DANMARK A/S
JO-EL ELECTRIC A/S
PRO-FACE NORTHERN EUROPE ApS
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS DENMARK A/S
CI TECHNOLOGIES ApS
SCHNEIDER ELECTRIC IT DENMARK ApS
Orbaekvej 280 A/S

ESPAGNE :

SCHNEIDER ELECTRIC ESPANA SA
HISPANO MECANO-ELECTRICA SA
MANUFACTURAS ELECTRICAS SA
SCHNEIDER ELECTRIC IT SPAIN, S.L
PRO-FACE HMI SPAIN, S.L.
EFI ELECTRONICS EUROPE SL
TELEMANTENIMIENTO DE ALTA TENSION, S.L.
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY SPAIN, S.L.
UNIFLAIR IBERICA S.A.
HIMEL TECHNOLOGY, SOCIEDAD LIMITADA

ESTONIE :

SCHNEIDER ELECTRIC EESTI AS

FINLANDE :

SCHNEIDER ELECTRIC FINLAND OY
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS FINLAND OY
OY LEXEL FINLAND AB
ELARI OY
ELKO SUOMI OY
I-VALO OY
PELCO FINLAND OY
STRÖMFORS ELECTRIC OY
JO-EL ELECTRIC OY
VAMP OY

FRANCE :

MERLIN GERIN ALES
PRODIPACT
SOCIETE FRANCAISE GARDY
SOCIETE D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE GARDY
MERLIN GERIN LOIRE
SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS
EPSYS
SYSTEMES EQUIPEMENTS TABLEAUX BASSE TENSION, SETBT
BCV TECHNOLOGIES
SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL
NORMABARRE
SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
DINEL
ELAU
TRANSFO.SERVICES
MACHINES ASSEMBLAGE AUTOMATIQUE
SCHNEIDER AUTOMATION
SCHNEIDER ELECTRIC CONSULTING
Schneider Electric France
SCANELEC
CROUZET AUTOMATISMES
ALOMBARD
NEWLOG
Schneider Electric IT France
PRO-FACE FRANCE
BEI SENSORS
SOCIETE D'APPLICATION ET D'INGENIERIE INDUSTRIELLE ET INFORMATIQUE - SA3I
MERLIN GERIN ALPES SAS
INFRAPLUS
BEHAR-SECURITE
Schneider Electric Manufacturing Bourguebus
RECTIPHASE SAS
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY FRANCE
SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION & CONTROLE
VIZELIA
D5X
YRIS TECHNOLOGIE
SCHNEIDER TOSHIBA INVERTER EUROPE SAS
SCHNEIDER TOSHIBA INVERTER SAS
SOCIETE ELECTRONIQUE DU REVARD SAS
H'DEV
ENGES
ENERGY POOL
ENERGY POOL INNOVATION
FRANCE TRANSFO
SAREL - APPAREILLAGE ELECTRIQUE
SOCIETE FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES ET ELECTRIQUES
CONSTRUCTION ELECTRIQUE DU VIVARAIS

GRECE :

SCHNEIDER ELECTRIC AE
SCHNEIDER ELECTRIC IT GREECE ABEE

HONGRIE :

SCHNEIDER ELECTRIC HUNGARIA VILLAMOSSAGI ZRT
SE - CEE Schneider Electric Közép-Kelet Europai Korlatolt Felelősségű Tarsasag
PRODAX-KOZMÜ SZOLGATATO KFT
Schneider Electric IT Hungary Kft
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY HUNGARY ELECTRIC SWITCHBOARD PRODUCTION LTD
UNIFLAIR Magyarország Kereskedelmi és Szolgáltató Felelősehu Tarsasag

IRLANDE :

THORSMAN SALES IRELAND LTD
SCHNEIDER ELECTRIC IRELAND
APC (EMEA) LIMITED
Schneider Electric IT Logistics Europe Ltd
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS IRELAND LIMITED

ITALIE :

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE ITALIA SPA
SCHNEIDER ELECTRIC SPA
SAIP & SCHYLLER SpA
SCHNEIDER ELECTRIC IT ITALIA S.r.l.
MOTION SRL IN LIQUIDAZIONE
CROUZET COMPONENTI Srl
CONTROLLI s.r.l.
PRO-FACE ITALIA S.p.A.
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY MANUFACTURING ITALIA Srl
UNIFLAIR S.p.A.
EUROSTAR S.R.L.

LETTONIE :

LEXEL FABRIKA, SIA
SCHNEIDER ELECTRIC LATVIJA SIA
SCHNEIDER ELECTRIC BALTIC DISTRIBUTION CENTER

LITUANIE :

UAB SCHNEIDER ELECTRIC LIETUVA

NORVEGE :

SCHNEIDER ELECTRIC IT NORWAY AS
SCHNEIDER ELECTRIC NORGE AS
ELKO A/S (ELEKTROKONTAKT AS)
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS NORWAY AS
JO-EL Electric AS

PAYS-BAS :

SCHNEIDER ELECTRIC BV
UPS SYSTEMS MGE B.V.
SCHNEIDER ELECTRIC LOGISTIC CENTRE BV
SANDAS MONTAGE B.V.
SCHNEIDER ELECTRIC MANUFACTURING THE NETHERLANDS B.V.

PRO-FACE EUROPE BV
CITECT B.V.
AMERICAN POWER CONVERSION CORPORATION (A.P.C.) B.V.
ELAU BV
PELCO EUROPE B.V.
CROUZET BV
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY NETHERLANDS BV
CONTROL MICROSYSTEMS BV
SUMMIT ENERGY SERVICES BV

POLOGNE :

SCHNEIDER ELECTRIC POLSKA SPZOO
SCHNEIDER ELECTRIC IT POLAND Sp. z.o.o
SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES POLSKA SPZOO
ELDA-ELTRA ELEKTROTECHNIKA SA
Schneider Electric Buildings Polska Sp. z o.o.
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY POLAND SP. z o.o.

PORTUGAL :

SCHNEIDER ELECTRIC PORTUGAL, Aparelhagem Electrica Lda
SCHNEIDER ELECTRIC-II-IT PORTUGAL, LDA

REPUBLIQUE TCHÈQUE :

SCHNEIDER ELECTRIC CZ SRO
Merten Czech s.r.o.
SCHNEIDER ELECTRIC a.s.

ROUMANIE :

SCHNEIDER ELECTRIC ROMANIA, SRL

ROYAUME UNI :

SCHNEIDER ELECTRIC LIMITED
SCHNEIDER TRUSTEES LIMITED
SCHNEIDER ELECTRIC IT UK LTD
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS UK LIMITED
PRO-FACE (UK) LTD
CROUZET Ltd
NEWALL MEASUREMENT SYSTEMS LIMITED
CRYDOM SSR LTD
CBS Group Limited
APC DC NETWORK SOLUTIONS UK LIMITED
PELCO UK LIMITED
APC Power and Cooling UK, Limited
SERCK CONTROLS LTD
SERCK CONTROL AND SAFETY LIMITED
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY UK LTD
ANDROMEDA TELEMATICS LTD
KELL SYSTEMS LTD

SLOVAQUIE :

SCHNEIDER ELECTRIC SLOVAKIA, SPOL SRO

SLOVENIE :

SCHNEIDER ELECTRIC d.o.o

SUEDE :

SCHNEIDER ELECTRIC SVERIGE AB
ELEKTRISKA AKTIEBOLAGET DELTA
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS AB
SCHNEIDER ELECTRIC IT SWEDEN AB
LEXEL AB
ELKO AB
SCHNEIDER ELECTRIC DISTRIBUTION CENTRE AB
PELCO SWEDEN AB
AB WIBE
THORSMAN & CO AB
JO-EL ELECTRIC AB
PRO-FACE SWEDEN AB
ELAU AB
SCHNEIDER ELECTRIC BUILDINGS SWEDEN AB
AB CRAHFTERE 1
AB WIBE TELESCOPIC MASTS

Sociétés employeurs détenues dans les pays situés hors de L'UNION EUROPEENNE et de l'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

CROATIE :

SCHNEIDER ELECTRIC d.o.o

GEORGIE :

LLC SCHNEIDER ELECTRIC CAUCASUS

SERBIE :

SCHNEIDER ELECTRIC SRBIJA DOO BEOGRAD

SUISSE :

SCHNEIDER ELECTRIC (SUISSE) SA
SCHNEIDER ELECTRIC IT SWITZERLAND AG
CROUZET AG
PRO-FACE SCHWEIZ GmbH
GUTOR ELECTRONIC GmbH
FELLER AG

TURQUIE :

SCHNEIDER ELEKTRIK SANAYI VE TICARET A.S.
METESAN ELEKTRIK MALZEMELERI TICARET VE PAZARLAMA A.S
DMR Demirbag Elektrik Malzemeleri Ticaret Anonim Sirketi
Schneider Electric Bilgi Teknolojileri Ticaret Ve Pazarlama A.S
SCHNEIDER ENERJİ ENDÜSTRİSİ SANAYİ VE TICARET ANONİM SİRKETİ

ANNEXE 2
Zones géographiques
de
Schneider Electric

Zone 1: ALLEMAGNE + AUTRICHE

Zone 2: BELGIQUE + PAYS BAS

Zone 3: NORTH CENTRAL EASTERN EUROPE

HONGRIE

POLOGNE

REPUBLIQUE TCHEQUE

SLOVENIE

Zone 4: SOUTH CENTRAL EASTERN EUROPE

ALBANIE

BULGARIE

CHYPRE

CROATIE

GRECE

MACEDOINE

ROUMANIE

SERBIE

SLOVAQUIE

TURQUIE

Zone 5: FRANCE

Zone 6: ZONE IBERIQUE

ESPAGNE

PORTUGAL

Zone 7: ITALIE + SUISSE

Zone 8: ROYAUME UNI + IRLANDE

Zone 9: NORDIC BALTIC

DANEMARK

ESTONIE

FINLANDE

LETTONIE

LITHUANIE
NORVEGE
SUEDE

ANNEXE 3

Répartition des sièges

(Effectifs au 31 août 2011)

Countries	Headcounts 12/2010	Seats number
Albania	4	0
Austria	434	1
Belgium	540	1
Bulgaria	731	1
Croatia	39	0
Cyprus	2	0
Czech Rep	751	1
Denm ark	936	1
E stonia	19	0
Finland	959	1
France	20311	6
Georgia	3	0
Gem any	4563	3
Greece	226	1
Hungary	1153	1
Ireland	312	1
Italy	2553	2
Lat via	211	1
Lithuania	25	0
Macedonia	7	0
Netherlands	618	1
Norway	493	1
P oland	1505	2
Portugal	212	1
Romania	132	0
Serbia	46	0
Slovakia	119	0
Slovenia	22	0
Spain	3446	3
Sweden	2013	2
Switzerland	997	1
Turkey	1785	1
United Kingdom	3038	3
		36